



PROCÈS VERBAL

Le mardi 17 décembre 2024 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Claire GERY.

Ordre du jour :

- Délibération concernant la décision modificative n° 3 sur le budget annexe de l'eau ;
- Délibération concernant une demande de subvention pour le cycle EPS ski année 2024-2025 provenant du collège de la Cité scolaire du Diois ;
- Délibération concernant la Participation obligatoire au financement la prévoyance – maintien de salaire des agents ;
- Délibération concernant les nouvelles Redevances de l'Agence de l'eau - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau et d'assainissement non collectif ;
- Délibération concernant l'Eau potable - Redevance prélèvement sur la ressource en eau ;
- Délibération autorisant le Maire à demander une subvention pour le financement de l'installation d'un radar pédagogique ;
- Travaux salle communale, présentation du projet et délibération autorisant le Maire à demander une subvention pour le financement de ceux-ci au SDED et au titre de la DETR ;
- Motion du Conseil Municipal suite à la rencontre avec le collectif des résidents secondaires.

Madame le Maire accueille les membres participants et fait état des membres absents et des pouvoirs.

Céline CERTANO est nommée Secrétaire de séance en application de l'article "L.2121-15" du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus.

Présents : Claire GERY, Roger MOORE, Céline CERTANO, Grégory ARMAND, Robert FORTUNE, Thierry PUILLET

Représentés :

Absents et excusés :

Secrétaire de la séance : Céline CERTANO

Madame Le Maire demande que soit rajouté à l'ordre du jour les trois points suivants :

- Délibération concernant l'octroi d'une subvention pour le Département de Mayotte ;
- Avis du Conseil Municipal concernant le porter à connaissance de la société Diois Gravier ;
- Délibération concernant l'avenant n°3 relatif aux tarifs de la cantine de l'école de Chabestan.

Les trois points sont acceptés à l'unanimité des présents.

• Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 Septembre 2024

Nombre de voix : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Approbation du compte rendu du conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés.

• Délibérations du conseil

DE_2024_032 : Délibération de la décision modificative n°3 - Régie Eau et Assainissement MONTMAUR EN DIOIS 2024

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
7011	Eau	250	0
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	0	5 000
012 - 6215	Personnel affecté coll. de rattachement	0	-3 000
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul	1 750	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 000	2 000
Investissement		Recettes	Dépenses
28158 (040) - 0	Autres matériels, outillage technique	5 000	0
1391 (040) - 0	Subventions d'équipement	0	1 750
2315 - 0	Installat°, matériel et outillage techni	0	3 250
TOTAL INVESTISSEMENT		5 000	5 000
TOTAL		7 000	7 000

Ces écritures concernent les amortissements du budget annexe eau et assainissement de l'année 2024.

Délibération : adoptée

DE_2024_033 : ACCORD D'UNE SUBVENTION POUR LE CYCLE EPS SKI 2024/2025

Comme chaque année, le Collège du Diois organise durant les après-midis de sport du 2^{ème} trimestre scolaire, des « sorties de skis » au Col du Rousset et Font d'Urle, sorties intéressant durant 5 semaines la totalité des classes.

Afin de continuer à proposer à la totalité des élèves de 6^{ème} un cycle ski entièrement gratuit, il est demandé une subvention de 50€ par élève.

2 élèves de la commune de Montmaur en Diois sont inscrits en 6^{ème} au Collège du Diois et c'est une subvention de 100€ qui est sollicitée pour eux par l'établissement scolaire.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'ACCORDER au collège de la Cité Scolaire du Diois une subvention de 100 euros pour le financement des sorties ski du cycle 2024/2025. Cette dépense sera imputée au chapitre 65.
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Délibération : adoptée

DE_2024_034 : SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Montmaur en Diois tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Montmaur en Diois contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 200.00€ à la Protection civile, dont l'adresse du siège social est FNPC, Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée :

- d'APPROUVER ce soutien à la population de Mayotte,
- d'HABILITER Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

DE_2024_035 : PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16/12/2024,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'autorité territoriale souhaite, à effet du 1er janvier 2025 :

- Pour le risque prévoyance :

Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la prévoyance. Le conseil municipal doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitaire. Il est proposé de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90%

Toutefois, cette intégration est soumise à un accord préalable de l'assureur du CDG26 qui ne peut, à cette heure, être considérée comme définitivement validé. Aussi, dans le cas où l'assureur refuserait l'adhésion de notre commune, il sera alors décidé de participer à la prévoyance des agents par le biais de contrats individuels labellisés dès le 1^{er} janvier 2025.

Délibération :

PSC risque prévoyance :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26 et de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90% (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel).

- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 10.00 € (dix euros) par agent

- Article 4 : En cas de refus d'adhésion de la part de l'assureur du contrat collectif du CDG26, les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront à l'identique par une participation à des contrats individuels labellisés en lieu et place du contrat d'assurance collective du CDG26.

- Article 5 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, (et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474).

Délibération : adoptée

DE_2024_036 : EAU POTABLE- REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

L'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau.

La répercussion sur la facture d'eau des abonnés du montant de la redevance est obligatoire dans son principe mais pas dans ses modalités, qui ne sont définies par aucun texte. Il revient à la collectivité de les définir.

Il est proposé au conseil municipal le mode calcul suivant pour le taux à facturer à l'abonné :

Montant de la redevance prélèvement

Volume total facturé aux abonnés + (volumes vendus à l'extérieur – volume achetés)

Considérant le montant de la redevance prélèvement envisagé pour l'année 2025 ;

Considérant le nombre de m³ vendus aux abonnés ainsi que les volumes vendus ou achetés à d'autres communes ;

Il est proposé d'appliquer un taux de 0.08€/m³ sur les factures d'eau à compter de l'année 2025 au titre de la redevance prélèvement calculé de la façon suivante :

Exemple :

Montant de la redevance prélèvement : 1000 €

Volume d'eau facturé : 20 000 m³

Taux à répercuter : $1000/20\ 000 = 0,05 \text{ €/m}^3$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe le tarif de la redevance prélèvement à 0.08€/m³ facturé pour l'année 2025.

Délibération : adoptée

DE_2024_037 : REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU - FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'auto surveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base €/m ³	Coefficient de modulation	Valeur 2025 €/m ³
Redevance des performances des réseaux d'eau	0.05	0.20	0.01
Redevance des performances des réseaux d'assainissement collectif	0.03	0.30	0.01

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ;

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³.
- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,01 € HT/m³.

Délibération : adoptée

DE_2024_038 : INSTALLATION D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE

Madame le Maire expose :

Un riverain se plaint de la vitesse trop élevée des automobilistes traversant le hameau des Nals.

Madame le Maire s'est donc renseignée sur la possibilité d'obtenir des subventions pour l'éventuelle installation d'un radar pédagogique dans ce hameau ; et a également demandé un devis à l'entreprise ELAN CITÉ.

Ce dispositif pourrait être financé partiellement par les amendes de police. Le devis reçu s'élève à 2578.00€ TTC.

Il est évoqué également le coût de maintenance, ainsi que le doute sur l'efficacité d'un tel dispositif.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter pour l'installation d'un radar pédagogique au niveau du Hameau des Nals.

A l'unanimité des votes CONTRE ce projet, il est décidé de ne pas installer de radar pédagogique au vu :

- du montant d'installation,
- du montant de la maintenance,
- ainsi que du doute de l'efficacité d'un tel dispositif.

Le Conseil Municipal va réfléchir à d'autres moyens plus simples pour inciter les automobilistes à ralentir, comme par exemple une nouvelle disposition des bacs à fleurs.

Délibération : rejetée

DE_2024_039 : TRAVAUX DANS LA SALLE COMMUNALE SUITE A LA VISITE DU SDED

Le Maire relate au CM la visite du technicien Performance Énergétique du SDED qui propose les travaux suivants pour la salle communale :

- installation d'un poêle à granulés
- installation d'une VMC simple flux
- abaissement et isolation du plafond
- changement de l'éclairage pour des ampoules LED basse consommation
- mise en place d'un brasseur d'air

Le montant global estimatif de l'opération s'élève à 12 000.00 € HT et le taux de subvention avoisinerait les 40% par le SDED et éventuellement via la DETR.

Il est proposé au CM de se prononcer sur la mise en œuvre de ces travaux de rénovation énergétique.

Compte tenu des éléments suivants, le Conseil Municipal décide de rejeter à l'unanimité, la proposition de travaux dans la salle municipale au vu :

- de l'utilisation très ponctuelle de la salle en période hivernale qui nécessite du chauffage ;
- de l'incertitude de maintien des subventions de l'État et du gel temporaire de celles-ci du fait de l'absence de budget national ;
- l'inadaptation d'un système de poêle à granulés pour une salle louée à du public en autonomie ainsi que l'emprise qu'il occuperait dans la pièce principale.

Le Conseil Municipal décide de ne pas retenir les propositions émises par le SDED et va réfléchir à d'autres moyens de chauffage plus performants que celui en place actuellement.

Délibération : rejetée

DE_2024_040 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PORTER A CONNAISSANCE DE LA SOCIETE DIOIS GRAVIER

A la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, concernant un dossier de porter à connaissance, transmis par la société Diois Gravier, pour la modification des conditions d'exploitation de sa carrière de sable et graviers au lieu-dit "L'Isle" situé sur la commune de Montmaur-en-Diois, le Conseil Municipal est interpellé pour rendre son avis sur ce sujet.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- RÉITERE son avis favorable déjà donné par la délibération 42-2023 du 17/10/2023 ;
- AUTORISE le Maire à rendre compte de cette décision à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme.

Délibération : adoptée

DE_2024_041 : MOTION DE SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA RENCONTRE AVEC LE COLLECTIF DES RESIDENTS SECONDAIRES

Suite à la rencontre du collectif par le 1^{er} Adjoint et aux courriers qui ont suivis cette rencontre, Madame le Maire a pris conseil auprès de la direction de l'AMF26 afin de connaître ses droits et devoirs envers cette situation.

Après discussion avec la directrice, celle-ci lui a proposé un projet qui a servi de base à la motion présentée au Conseil Municipal.

Directement concernée par cette décision, Madame le Maire ne prend pas part au vote de celle-ci. Après élection, Monsieur Roger MOORE, 1^{er} Adjoint préside le Conseil pour cette délibération.

Le 26 septembre 2023, conformément à la réglementation, le Conseil Municipal décidait à l'unanimité d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, cette possibilité était donnée aux communes dans un objectif de justice fiscale.

Depuis cette date, quelques résidents du village ont adressé des courriers à la mairie afin d'exprimer leur opposition à cette décision, ce qui est bien sûr leur droit.

Or, ce qui relevait d'un débat démocratique normal s'est transformé en une action qui nous semble être un acharnement envers Madame le Maire : multiplication des courriers (*10 à ce jour*) avec des propos que nous percevons comme dénigrants et des injonctions quant à la gestion de la commune.

Par la présente motion, le Conseil Municipal souhaite donc exprimer sa réprobation envers ce type de comportements qui sont contraires à notre vie citoyenne et démocratique et qui troublent le respect et la convivialité qui règnent dans notre village.

Nous exprimons notre entière solidarité avec Madame le Maire. Malgré le caractère constructif de ses réponses, elles ne parviennent pas à satisfaire les correspondants, et vu notre perception de harcèlement à l'encontre de la personne du maire, nous lui proposons de ne plus réagir aux courriers reçus des personnes concernées comme c'est son droit.

La Municipalité, soucieuse de maintenir un dialogue, a organisé un rendez-vous avec les personnes concernées le 2 novembre 2024.

Considérant qu'un dialogue direct peut promouvoir une compréhension mutuelle et ainsi rétablir les bonnes relations, le Conseil Municipal charge le premier adjoint de prendre les contacts nécessaires pour convoquer les auteurs des correspondances en réunion à la mairie afin de continuer le dialogue démarré le 2 novembre dernier.

DE_2024_042 : AVENANT n° 3 A LA CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE CHABESTAN

Une convention a été signée en 2021 avec la commune de Die concernant la participation aux frais de cantine scolaire des communes de résidences des enfants hors commune scolarisés à l'école de Chabestan.

Cette convention était établie sur une base de tarif du repas du SIVOS de 5.50€. Deux avenants ont déjà été signés dont le dernier concernait l'année scolaire 2023-2024, le SIVOS ayant convenu d'une augmentation du montant du repas à 5.90€.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le montant du repas du SIVOS reste inchangé à 5.90€. Néanmoins le prix du repas de l'école de Chabestan s'élève désormais à 9.36€.

Il convient donc de revoir le dernier avenant signé pour l'année scolaire 2023-2024 et donc d'envisager la signature d'un avenant prenant en compte ce nouveau montant.

Le Maire expose que le tarif d'un repas à l'école de Chabestan pour les enfants hors commune est de 9.36€. Le tarif d'un repas à l'école du SIVOS est de 5.90€.

Il est donc proposé que la commune de Montmaur-en-Diois, prenne en charge la différence de prix entre 9.36€ et 5.90€, soit 3.46€ par repas ; ceci afin de respecter une équité entre les familles dont les enfants sont scolarisés au SIVOS des communes de Solaure-en-Diois, Laval d'Aix et Montmaur-en-Diois et celles dont les enfants sont scolarisés à l'école de Chabestan à Die.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'accepter la prise en charge de la différence de prix du repas par la commune ;
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de 2021, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Claire GERY
Président de séance

Céline CERTANO
Secrétaire de séance